

## Une réponse aux contrefaçons

### Le privilège partagé : Le cas d'Antoine Dezallier à Paris et Thomas Amaulry à Lyon

Souvent destinés à répartir les risques financiers d'une première édition entre plusieurs libraires, les partages de privilèges furent une pratique de librairie courante au XVII<sup>e</sup> siècle, mais leur nombre s'accrut durant la seconde moitié pour une tout autre raison : les contrefaçons d'éditions parisiennes, pourtant protégées par un privilège, se multiplièrent, principalement à Lyon, qui avait été un des centres majeurs du livre au siècle précédent. La situation devenue ensuite moins favorable se dégrada encore davantage lorsque les privilèges furent accordés « dans une logique absolutiste, aux grands libraires parisiens et prolongés par des “continuations de privilèges”<sup>1</sup> ». Les libraires lyonnais désavantagés, mais ayant à leur disposition toutes les infrastructures de l'imprimerie et des métiers liés au livre, réagirent en produisant des contrefaçons dont l'écoulement vers les marchés étrangers était facilité par la vitalité de l'activité commerciale lyonnaise : « tout est propice à l'imprimerie d'une part et à l'écoulement de la marchandise d'autre part. [...] Il semble en outre qu'il ait pu exister une fonderie de caractères à Lyon à ce moment-là<sup>2</sup>. »

---

\* École Normale Supérieure Lettres et Sciences Humaines (Lyon), Institut d'Histoire des Représentations et des Idées, UMR 5317, CNRS.

<sup>1</sup> Anne BÉROUJON, « Les réseaux de la contrefaçon de livres à Lyon dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et civilisation du livre*, 2006, p. 85.

<sup>2</sup> Yves JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais sous le règne de Louis XIV : Thomas Amaulry (1650-1725)*, note de synthèse Mémoire de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des Bibliothèques, dir. Henri-Jean Martin, p. 13. Les archives notariales du Rhône portent témoignage de la présence stable de fondeurs de lettres à Lyon durant tout le siècle. Ainsi par exemple, le 14 février 1610, le contrat de mariage de Pierre Bouilland [Bouillant], fondeur de lettres, fils de Sébastien Bouillant, lui-même fondeur de lettres porte-t-il, parmi les signatures, le nom de François Brodelle (ou Brondello) fondeur de lettres (Archives départementales du Rhône ; désormais ADR, 3E5721, f<sup>o</sup> 128 v<sup>o</sup>) ; le 27 janvier 1664, François Moullénier, fondeur de lettres se marie à Lyon (ADR, 3E4896) ; ou encore le 11 janvier 1690, une quittance entre libraires est signée par Pierre Carteron, fondeur de lettres (ADR, 3E4290, f<sup>o</sup> 13).

Ces productions illicites mettaient les libraires lyonnais hors-la-loi et leur faisaient encourir procès et amendes pour non respect des privilèges obtenus par leurs homologues parisiens. Elles constituaient surtout une concurrence non négligeable pour ces derniers qui, afin de se prémunir des contrefaçons lyonnaises, mirent au point des arrangements où chaque partie pouvait trouver ses intérêts :

[...] d'autres stratégies plus payantes [que la contrefaçon] se mettent en place pour ceux qui en ont les moyens. Les libraires lyonnais les plus importants paraissent abandonner la contrefaçon, ou bien ils jouissent de protections suffisantes pour s'y livrer en sûreté et ne plus apparaître dans les procès. Ils négocient fréquemment à la fin du siècle avec les Parisiens pour la cession et surtout le partage de privilèges [...] <sup>3</sup>.

Nous exposerons ici les traits les plus saillants de l'histoire d'un privilège initialement accordé à un libraire parisien, Antoine Dezallier, qui le partagea avec un confrère lyonnais, Thomas Amaury, qui lui-même le revendit <sup>4</sup>. Ce cas atteste, de façon très concrète, des relations d'affaires établies entre des acteurs de la librairie de ces deux villes, vraisemblablement dans le but de se défendre des contrefaçons. Le privilège fut octroyé pour la publication des *Conférences ecclésiastiques du diocèse de Luçon*.

Sous le titre de *Conférences ecclésiastiques* « ont été publiés, à partir de 1676 environ, des cours de théologie propres à chaque diocèse <sup>5</sup>. » Que contenaient ces écrits ? Envisagées dans leur ensemble, les conférences « traitent directement de l'Écriture sainte et de la Morale, qui formaient le fond principal des discussions ; et accessoirement du Dogme, de la liturgie et de l'Histoire ecclésiastique. Elles n'embrassent pas toute l'Écriture mais les parties qu'elles abordent, elles les traitent avec beaucoup de science et de méthode ».

<sup>3</sup> A. BÉROUJON, « Les réseaux... », *art. cit.*, p. 107.

<sup>4</sup> « Cedde de cession, vente de privilège contre obligation, Plaignard, Plaignard, Amaury » (ADR, 3E8179, 20 septembre 1697, Pierre Vernon notaire). La collecte de ce type de documents qui apportent des informations matérielles précises et fiables, et leur organisation en base de données constituerait une source précieuse pour la connaissance des privilèges de librairie et pourrait être un utile complément pour la base « Privilèges », actuellement en cours d'élaboration à l'Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités (dir. Edwige Keller-Rahbé, CNRS-Université de Lyon).

<sup>5</sup> *Dictionnaire des journaux, 1600-1789. Édition électronique revue, corrigée et augmentée du Dictionnaire des Journaux (1600-178)*, dir. Jean Sgard, n° 0218 (<http://dictionnaire-journaux.gazettes18e.fr/journal/0218-conferences-ecclesiastiques> ; site consulté en février 2015). Notons que les *Conférences ecclésiastiques* du diocèse de Pamiers paraissent dès 1661. Voir Jean-Marie GOUESSE, « Assemblées et associations cléricales. Synodes et conférences ecclésiastiques dans le diocèse de Coutances aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales de Normandie*, 24<sup>e</sup> année n° 1, 1974, p. 37-71.

Dans son *Étude historique sur les conférences ecclésiastiques*, Pierre-Louis Pechenard fait remonter l'origine des conférences aux premiers temps de l'Église<sup>6</sup>. « Mais à côté de ces conférences solennelles [...], l'Église en a établi d'autres, connues sous le nom de Conférences ecclésiastiques proprement dites. [...] elles se tiennent dans chaque diocèse par ordre de l'évêque, entre les curés et les autres prêtres, et ont directement pour but l'instruction et la sanctification du clergé<sup>7</sup>. »

Les conférences, tombées petit à petit en désuétude à cause d'un relâchement progressif et de divers abus, furent remises à l'honneur après le Concile de Trente car il fallait former un clergé discipliné et suffisamment instruit pour posséder et maîtriser des arguments solides à opposer à ceux des hérétiques.

Quant au fond de ces conférences, il est tout à la fois moral et disciplinaire. Le caractère le plus général et le plus saillant, est le soin extrême que l'on apporte à assurer l'exacte observation des décrets du concile de Trente et des conciles provinciaux, et celle des statuts des synodes diocésains. C'est sur ce point essentiel que semble se concentrer l'attention des évêques<sup>8</sup>.

Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le mouvement fut activement soutenu par Charles Borromée à Milan et se répandit dans toute l'Europe, très largement dans les pays du sud mais aussi, bien que dans une moindre proportion, dans les Flandres, les Pays-Bas, les Provinces rhénanes, ou encore en Bavière, en Autriche ou en Pologne. En France, ce fut Vincent de Paul qui rénova les conférences, dites *conférences du mardi*, en organisant des réunions hebdomadaires à caractère spirituel et moral, auxquelles prit part, entre autres personnalités, Bossuet.

Ces réunions se multiplièrent dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle :

[Elles] amassaient, dans leurs discussions approfondies, de nombreux et riches matériaux qui revenaient ensuite au clergé, après avoir passé par la critique des commissions épiscopales et par la plume d'habiles écrivains, sous la forme de traités pratiques, où ils pouvaient trouver des études sérieuses sur nos saints livres, et des solutions solidement motivées d'un grand nombre de cas de conscience douteux ou difficiles ? Ces travaux sont désignés, en raison même de leur origine, sous le nom de Conférences. Il en existe un grand nombre. Les plus connues sont celles de Luçon,

<sup>6</sup> Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1896. Pour l'historique des conférences ecclésiastiques, nous avons emprunté l'ensemble des données à cet ouvrage. Les conférences disparurent pendant la période révolutionnaire mais au XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs diocèses les rétablirent. Voir aussi l'étude de Dominique JULIA et David McKEE, « Les confrères de Jean Meslier ? Culture et spiritualité du clergé champenois au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1983, t. 69, n° 182, p. 61-86.

<sup>7</sup> P.-L. PECHENARD, *Étude...*, *op. cit.*, p 4.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 35-36.

de Lodève, de Paris, de Poitiers, de Périgueux, de la Rochelle, de Tours, de Besançon et d'Angers<sup>9</sup>.

Lorsque Henri de Barillon<sup>10</sup> prit en main l'évêché de Luçon, il redonna vie au séminaire existant où il fit enseigner les humanités et la rhétorique et créa un petit séminaire où étaient formés les ministres du culte. Il prit un soin particulier du grand séminaire « qui contenait les Philosophes et les Théologiens » :

[...] il établit la seconde année qu'il fut arrivé dans son Diocese les Conférences ecclésiastiques sur l'Écriture Sainte, & sur les matieres de Doctrine qui font le plus d'usage dans la conduite des peuples & dans l'administration des Sacremens. Elles n'ont point discontinué en aucune maniere jusqu'à sa mort, il s'est donné sur cela beaucoup de soin pour empêcher qu'il ne se glissât aucun relâchement. Voici les moyens les plus ordinaires dont il se servoit pour y reussir. Il assistoit indispensablement à celle qui se tenoit chaque mois dans le canton de Luçon. Il assembloit tous les deux ans toutes celles du Diocese, se rendant pour cela en personne dans les lieux où elles se devoient tenir. Enfin, il donnoit au public des resultats de ces Conférences après les avoir loüez & examinez avec beaucoup d'exactitude<sup>11</sup>.

Ainsi commença la publication des conférences de Luçon. Parmi les conférences tenues en France dans de nombreux diocèses et publiées dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, celles de Luçon furent particulièrement estimées pour la solidité des raisonnements de H. de Barillon<sup>12</sup>. Leur édition se situe dans une période complexe de l'histoire de la religion catholique, alors traversée par différents courants<sup>13</sup>. Une allusion y est faite dans l'approbation

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>10</sup> Henry de Barillon, docteur de la faculté de Théologie de Paris en 1666, fut évêque de Luçon de 1672 à sa mort en 1699. Louis Moreri, lui consacre une longue notice (*Le Grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, À Paris, chez les libraires associés, t. 2, 1759, p. 119-121). L'évêché fut célèbre pour avoir vu, à partir de 1605, Armand Jean Duplessis de Richelieu occuper la charge à la place de son frère aîné Alphonse Louis qui s'en était démis en sa faveur, ce qui obligea Armand à entrer contre son gré dans les ordres, afin de pouvoir conserver à sa famille les bénéfices de l'évêché.

<sup>11</sup> *Abrégé de la vie de Messire Henry de Barillon évêque de Luçon avec Des Resolutions pour bien vivre, des Pensées Chrétiennes sur les maladies, des Reflexions sur la mort, la maniere de s'y preparer, & des Consolations contre les frayeurs. Par le même Prelat*, [Charles-François Dubos], À Delft [i. e. Rouen], Chez Henry Van-Rin, 1700, p. 18.

<sup>12</sup> Pour H. de Barillon, P. L. Pechenard recense six volumes auxquels il faut ajouter deux volumes qui étaient en préparation au moment de la mort de l'évêque (*op. cit.*, p. 69-70). À titre de comparaison, Barbin publia dix-huit volumes à Angers (*op. cit.*, p. 71-72).

<sup>13</sup> Ce n'est pas le lieu ici, et il n'est pas dans nos compétences d'en traiter. Notons cependant que cette multiplicité de courants parfois très éloignés les uns des autres, favorisait les accusations et les suspicions, qui se multiplièrent ; et H. de Barillon n'y échappa pas. Peut-être sa rigueur exigeante parut-elle suspecte aux yeux de certains. Il fut accusé de jansénisme : « Observons ensuite qu'on accuse de jansénisme des hommes qui n'admettaient nullement les erreurs de ce parti : ainsi l'abbé

de « Monseigneur l'Abbé Leger, Docteur de Sorbonne » et abbé de Belozane qui, après avoir loué les qualités du travail de H. de Barillon, ajoute que les conférences ecclésiastiques doivent servir de rempart aux dérives de certains théologiens qui laissent libre cours à leur « imagination » et tombent dans l'erreur<sup>14</sup>.

Le 7 avril 1679, H. de Barillon présenta, pour le faire enregistrer par la Chambre syndicale de la Librairie et Imprimerie de Paris, le privilège royal qu'il venait d'obtenir pour « faire imprimer plusieurs resultats des conférences Ecclesiastiques, Instructions, Rituels, ordonnances statuts, mandemens et Reglemens pour l'usage de son diocese, pour le temps de vingt annees, en datte du vingt cinq mars 1679 signe par le Roy en son Con[se]il<sup>15</sup> ».

Ce privilège avait la triple caractéristique d'être un privilège d'auteur puisqu'il était nommé concédé à H. Barillon ; un privilège général car destiné à protéger l'ensemble des textes choisis pour publication par l'évêque<sup>16</sup> ; un privilège délégué, ce que ne révèle pas l'enregistrement lui-même mais que donne à lire l'extrait du privilège imprimé dans les volumes des *Conférences ecclésiastiques du diocese de Luçon*<sup>17</sup> (« Il est permis à Monseigneur l'Evêque de

---

Le Dieu [...]. Ainsi Vialard, l'évêque de Châlons [...]. Ainsi, encore le grand évêque de Luçon, Barrillon. S'il a été loué par les jansénistes, qu'importe ! Bossuet prit sa défense auprès de Lescure si prononcé contre le jansénisme. » (Augustin Marie Pierre INGOLD, *Bossuet et le Jansénisme, Notes historiques*, Paris, Hachette, 1897, p. 88-89). Le catéchisme dit « des trois Henri », auquel H. de Barillon collabora, publié en 1676, fut accusé d'être entaché de jansénisme et interdit en 1701. Plus tard, l'ouvrage fut à nouveau rejeté comme mauvais par les tenants d'une « saine doctrine », lorsqu'en 1756, M<sup>ef</sup> Samuel-Guillaume de Verthamon, évêque de Luçon, voulut le remettre à l'honneur en le rééditant. (Michèle MENARD, *Une histoire des mentalités religieuses aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Mille retables de l'ancien diocèse du Mans*, Paris, Beauchesne, 1980, p. 189).

<sup>14</sup> Approbation du 15 octobre 1717, imprimée avant le texte du privilège royal dans l'édition de 1718, chez Michel David, à Paris.

<sup>15</sup> *Archives de la Chambre syndicale de la Librairie et Imprimerie, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Registres des privilèges accordés aux auteurs et libraires, 1653-1790. III Année 1673-1687* « Enregistrement Des Privileges commençant au 23<sup>e</sup> Octobre 1673 » (BnF, Ms Fr 21946, f<sup>o</sup> 83, n<sup>o</sup> 635). Voir Jean-Dominique MELLOTT, article « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, Paris, Éd. du Cercle de la Librairie, t. III, 2011, p. 378-387 ; ainsi que l'introduction de Michèle CLÉMENT et Edwige KELLER-RAHBÉ, *Privilèges d'auteurs et d'autrices en France (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) Anthologie critique*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

<sup>16</sup> Les privilèges généraux furent interdits trois mois plus tard, par un arrêt du 7 juin 1679 (BnF, Ms Fr 22071. 91, cité par Henri FALK, *Les Privilèges de librairie sous l'ancien régime. Étude historique du conflit des droits sur l'œuvre littéraire*, Genève, Slatkine Reprints, 1970, p. 72 et n. 2.

<sup>17</sup> Les livres édités avec ce privilège le furent dans un premier temps sous ce seul titre, chaque volume étant distingué par l'indication chiffrée d'un tome ou d'une partie. Rapidement, à ce titre général fut adjoint un sous-titre qui caractérisait chaque tome en précisant le sujet de l'ouvrage et permettait de le distinguer : *Sur la Penitence* ou *Sur les epitres de S. Paul à Timothée, à Tite & à Philémon. Touchant les devoirs & les vertus des Pasteurs & des Ecclesiastiques.*, etc. Ce titre général de

Luçon, de faire imprimer tous Mandemens, [...], & autres œuvres, [...] portant son Nom, ou approuvez de luy [...] »).

L'*Extrait du Privilège* indique que les lettres patentes sont datées du 25 mars 1679, signées Junquieres et scellées du sceau royal. Destinées à garantir des contrefaçons, elles étaient censées assurer une protection de vingt ans pendant lesquels :

[...] deffenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres de les imprimer, vendre, ny debiter en aucun lieu de l'obeïssance de sa Majesté, sans le consentement dudit Seigneur Evêque, ou de ceux qui auront droit de luy, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende, de tous depens, dommages & interests, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres : Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin desdites O[e]uvres l'Extrait d'icelle Lettres, elle soient tenuës pour deuëment signifiées<sup>18</sup>.

À la suite du texte du privilège est imprimé un court paragraphe en italiques indiquant que « Ledit Seigneur Eveque a cédé son droit de Privilège à Antoine Dezallier, Libraire & Imprimeur à Paris, pour jouïr du droit dudit Privilège pendant lesdites 20. années. A Paris le 25. Avril 1679. Signé Henry, Evêque de Luçon ». En à peine un mois, le privilège avait été accordé, rédigé, enregistré à la Chambre syndicale de la librairie et vendu. Il avait suivi le parcours de la plupart des privilèges de librairie puisque le cas courant au XVII<sup>e</sup> siècle, était qu'un auteur qui en était gratifié le vende immédiatement après obtention à un marchand libraire ou à un imprimeur. Bien que nous n'ayons localisé aucun exemplaire des *Conférences ecclésiastiques* portant la date de 1679, l'histoire éditoriale du livre dut commencer cette année-là. C'est ce que laisse supposer l'édition de 1680, en un volume in-12<sup>19</sup>, chez A. Dezallier<sup>20</sup>, qui est dite seconde édition. Cette même année, sortirent des presses les volumes qui formèrent le début de deux autres éditions qui se poursuivirent au fil des années : une en vingt-deux volumes in-12, toujours chez A. Dezallier, l'autre en vingt

---

*Conférences ecclésiastiques*, immuablement reconduit sur chaque parution, dans tous les diocèses, explique sans doute, en plus de la fréquence des parutions, que ces ouvrages aient fait l'objet d'une rubrique dans le *Dictionnaire des journaux, 1600-1789, op. cit.*

<sup>18</sup> Extrait du privilège de l'édition de Paris, chez Antoine Dezallier, 1685. Le privilège étant abrégé, nous ne savons pas s'il devenait effectif à la date de signature des lettres patentes ou à celle du premier achevé d'imprimer.

<sup>19</sup> « À la Rochelle et se vend à Paris chez Antoine Dezallier ».

<sup>20</sup> Antoine Dezallier (1642?-1716), lyonnais d'origine, fut un des grands imprimeurs-libraires et marchands parisiens, installé rue Saint-Jacques à la *Couronne d'or*, après avoir été formé chez François Muguet, autre lyonnais installé dans la capitale. Dès 1676, il fut associé à Marie Mariette, veuve du libraire Jean Du Puis, qu'il épousa en 1679, année où il fut reçu libraire. Il était le père du célèbre naturaliste, historien d'art, collectionneur et conseiller du roi, Antoine-Joseph Dezallier d'Argenville (1680-1765).

volumes de format identique, toujours chez le même<sup>21</sup>. Il n'entre pas dans notre propos d'établir ici la liste des différentes éditions des différents volumes et tomes qui furent publiés sous le titre de *Conférences ecclésiastiques*<sup>22</sup>. Les textes furent recueillis par plusieurs ecclésiastiques du diocèse, mais publiés sous le contrôle de l'évêque de Luçon. Il y eut plusieurs éditions tant à Paris qu'à Lyon où l'histoire du privilège se poursuivit, pour partie chez T. Amaulry. En effet, le 23 février 1683, c'est-à-dire quatre ans après qu'A. Dezallier l'eut acquis, le privilège fut l'objet d'une nouvelle transaction<sup>23</sup> entre ce dernier et Thomas Amaulry<sup>24</sup>. À la suite de l'*Extrait du Privilège du Roy*<sup>25</sup> et précédant l'*Achévé d'imprimer pour la première fois*, en date du 15 mai 1683, dans l'édition lyonnaise de T. Amaulry, une phrase indique : « Et ledit Sieur DEZALLIER a cédé son droit de Privilège à THOMAS AMAULRY suivant l'accord fait entr'eux. ». L'accord ne nous est malheureusement pas connu car il est vraisemblable que ce fut un acte réalisé sous seing privé<sup>26</sup>. Nous ne savons donc pas quelle part de privilège fut cédée par A. Dezallier ni quels en furent le prix et les conditions<sup>27</sup>.

Que Dezallier ait choisi de partager son privilège des *Conférences ecclésiastiques* avec Amaulry s'explique sans doute par l'importance de ce dernier sur la place lyonnaise et par sa bonne connaissance du monde de la librairie parisienne<sup>28</sup>. Ainsi, entretenait-il des relations avec Donneau de Visé, le gazetier, et Claude Barbin, le libraire du Palais<sup>29</sup>, mais aussi avec les Lyonnais d'origine implantés à Paris, dont A. Dezallier. La renommée que T. Amaulry avait

<sup>21</sup> L'édition des volumes se poursuivit jusqu'en 1721 chez la Veuve de Raymond Mazières, puis chez Guillaume Vandive, voir *infra*.

<sup>22</sup> Les bibliothèques conservent des volumes qui ne se suivent pas, appartenant à différentes éditions.

<sup>23</sup> Cité *supra*, ADR, 3E8179, Pierre Vernon, notaire.

<sup>24</sup> Thomas Amaulry (1650-1725), né à Paris où il reçut sa formation de l'imprimeur Dupuy, s'installa à Lyon où il fut reçu libraire en 1674, année précédant son mariage avec Aymée Coral, fille du grand libraire lyonnais Benoît Coral, dont le beau-frère était Jean-Baptiste Girin qui succéda à son père Jean. Les liens familiaux avec la famille Girin devaient encore se resserrer lorsque Jacques Amaulry, frère de Thomas, épousa Claudine Girin. Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 1 ; Simone LEGAY, *Un milieu socio-professionnel : les libraires lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'Histoire, Université Lyon 2, dir. Françoise Bayard, Lyon, 1995, 2 t.

<sup>25</sup> Placé au début du volume, après la *Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Luçon* et la *Table de ce qui est contenu dans ce volume*.

<sup>26</sup> Voir *infra*, l'acte de revente du privilège à Léonard Plaignard.

<sup>27</sup> A. Dezallier ayant assumé seul les frais des premières éditions, ce ne fut sans doute pas l'argument financier qui dicta cette vente.

<sup>28</sup> Bien qu'il ait été accusé de contrefaçon, T. Amaulry ne semble pas avoir contrefait de libraires lyonnais. « Qu'il ait contrefait des libraires parisiens, cela est fort possible, mais dans ce cas, il se cachait bien, car à Lyon il passe pour honnête » (Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 14, cite Eugène GRISSELLE, « La contrefaçon en librairie à Lyon vers l'an 1702 : mémoires autographes du libraire Baritel », *Bulletin du Bibliophile*, 1903).

<sup>29</sup> Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 2.

acquise par sa réussite de l'édition lyonnaise du *Mercuré Galant*, mise en place en 1677<sup>30</sup>, et le sens commercial aigu dont le libraire faisait preuve<sup>31</sup> durent également entrer en ligne de compte dans ce choix.

À plusieurs reprises, T. Amaulry partagea des droits de privilège obtenus par C. Barbin<sup>32</sup>. Ce fut le cas, entre autres, pour la réimpression d'œuvres de M<sup>me</sup> de Villedieu, à partir de 1679. Le libraire imprima même un catalogue publicitaire spécifique intitulé : *Catalogue des Livres de Madame de Villedieu, qui se vendent à Lyon, chez Thomas Amaulry avec les prix*<sup>33</sup>. A propos du *Quichotte*, en quatre volumes in-12, Barbin déclara : « J'ai cédé la moitié du privilège à Amaulry, mais j'en ai depuis obtenu seul la continuation<sup>34</sup>. » On trouve d'ailleurs dans l'inventaire après décès des biens de T. Amaulry, outre « Cinq privilèges en forme de lettres patentes en parchemin accordés par Sa Majesté aud[it] deffunt S<sup>r</sup> Thomas » pour cinq ouvrages différents, « Cinq pièces attachées ensemble concernant la Cesse faite aud[it] deff[un]t par la Compagnie des Libraires de Paris ayant droit du fond de Barbin du privilège d'Imprimer le livre intitulé Don Quichotte<sup>35</sup> ». La prise des biens se poursuit chez Nicolas Barret, imprimeur travaillant pour T. Amaulry, qui détenait, entre autres travaux, des exemplaires du *Don Quichotte* en cours d'impression : « les exemplaires suivant en feuilles, savoir huit cent soixante trois feuilles histoire de don quichotte in 12 six volumes sans figures, [...] quatre vingt six, tome sixième du Don Quichotte in douze<sup>36</sup>. »

<sup>30</sup> D'abord appelé *Le Nouveau Mercuré Galant*, il prit l'année suivante son titre définitif de *Mercuré Galant*. Il parut chaque semaine, format in-12. Signe du succès rencontré : en mai 1682, l'enseigne de la boutique de T. Amaulry, rue Mercière, *A la Victoire*, fut remplacée par celle de *Au Mercuré Galant* (Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 3-6).

<sup>31</sup> En 1688, il se fit céder « le droit exclusif de l'édition des livrets d'opéra du sieur Leguay directeur de l'académie [...] il obtint le privilège des livrets d'opéra moyennant 150 exemplaires à remettre, pour chaque ouvrage publié au directeur de l'opéra. [...] Il engagea aussi ses finances puisqu'il garantit les 1 300 livres de rétribution au directeur de l'opéra » (Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 10).

<sup>32</sup> Gervais E. REED cite par exemple, l'*Histoire des rois*, par Varillas, publié en vingt-trois volumes in-12, « avec le privilège entier, excepté que j'ai [C. Barbin] fait part à Amaulry, libraire de Lyon, de la moitié du privilège de Charles IX », listé dans le « Traité et convention entre Michel de La Quintinie et Claude Barbin, le 28 septembre 1689 », Archives nationales, MC, XXXIV, 250, (*Claude Barbin libraire du Paris sous le règne de Louis XIV*, Genève, Droz, 1974, p. 81).

<sup>33</sup> Rudolf HARNEIT, « Diffusion européenne des œuvres de Madame de Villedieu au siècle de Louis XIV », dans *Madame de Villedieu romancière, Nouvelles perspectives de recherche*, Études réunies et présentées par Edwige Keller-Rahbé, Lyon, PUL, 2004, (p. 29-70), p. 54 et 57.

<sup>34</sup> Gervais E. REED, *Claude Barbin...*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>35</sup> ADR, BP2106, Sénéchaussée, « Inventaire / Amaulry / Rigollet / 18 Juin 1725 » [non folioté]. L'estimation des livres fut faite par Marcellin Duplain, remplacé par les « S<sup>rs</sup> David Foray et [Jacques ?] Guerrier », tous trois marchands et libraires de Lyon.

<sup>36</sup> L'estimation étant faite pour un lot d'impressions, on ne peut connaître le prix des *Quichotte*.

Jusqu'en 1697, les éditions des *Conférences ecclésiastiques* furent, selon l'accord passé entre les deux libraires, réalisées à Paris chez A. Dezallier et à Lyon chez T. Amaulry. Elles étaient annoncées dans le catalogue des livres que ce dernier tenait dans sa boutique, comme étant cinq volumes au format in-12, en vente au prix de six livres et quinze sols<sup>37</sup>. À partir de cette année-là, le nom de T. Amaulry disparut des éditions lyonnaises pour être remplacé par celui de Léonard Plaignard<sup>38</sup>, « à l'Enseigne du grand Hercule<sup>39</sup> ».

Par acte notarié, « fait et passe audit lyon, dans le magasin dudit sieur Amaulry apres midy le vingtiesme septembre mil six cens quatre vingt dix sept », T. Amaulry vendit à L. Plaignard la partie du privilège qu'il partageait avec A. Dezallier pour l'impression et la vente des *Conferences ecclesiastiques du diocese de Luçon*, « tant pour les volumes ou parties faictes que a faire<sup>40</sup>. » L'acte stipule que L. Plaignard devra en user « conformément au traité de main privée fait entre led[it] S<sup>r</sup> Amaulry et le Sieur Desallier le vingt trois febvrier 16 huitante trois<sup>41</sup> ». T. Amaulry s'engageait à remettre à L. Plaignard l'« extrait signe dud[it] con[seill]er Secretaire du Roy du privilege dud[it] livre accorde par Sa Majesté [...]»<sup>42</sup> » ainsi que le traité accompagné de différents reçus. Il recevait donc des mains de son confrère lyonnais copie partielle du document original du privilège qui, lui, resta entre celles d'A. Dezallier. À la suite de cette transaction, L. Plaignard devenait l'associé de ce dernier pour le partage du privilège et endossait de ce fait, vis-à-vis du libraire parisien, les obligations qui avaient été celles de T. Amaulry. Pour cela, L. Plaignard versa comptant à T. Amaulry la somme de six cents livres.

Dès lors que T. Amaury eut vendu sa part de privilège, il ne pouvait prétendre à en jouir pour écouler des exemplaires déjà imprimés et il pouvait potentiellement devenir un contrefacteur des *Conférences ecclésiastiques*. C'est

<sup>37</sup> *Catalogue des livres qui se vendent chez Thomas Amaulry, Avec leur juste prix, A Lyon rue Merciere au Mercure Galant* [1690], p. 8. : « Conference de Luçon 12. 5. vol. 6 liv. 15. s ».

<sup>38</sup> Natif de Lyon, (1648?-1719), il était fils d'un avocat au Parlement et neveu du libraire François Plaignard. Il travailla huit ans à Lyon pour Jean Girin, puis six ans à Paris chez Pierre Le Petit. Son mariage, en 1679, avec la fille du libraire lyonnais Étienne Baritel facilita son installation comme libraire, activité que son fils Claude poursuivra. Il collabora aussi à l'entreprise de librairie de son beau-frère, Jean-Baptiste Guillimin.

<sup>39</sup> Marie-Anne MERLAN mentionne l'édition des *Conférences ecclésiastiques* de L. Plaignard mais pas celles de T. Amaulry : *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, avec la collaboration de Guy Parguez, t. XXVIII, Lyon, Baden-Baden & Bouxviller, Éditions Valentin Koerner, 2007 (*Bibliotheca Bibliographica Aureliana*, CCXIV), p. 74, 89, 90.

<sup>40</sup> ADR, 3E8179, voir *supra*.

<sup>41</sup> « Main privée » (*i. e.* : sous seing privé).

<sup>42</sup> ADR, 3E8179, Pierre Vernon, notaire.

pourquoi, il fut précisé dans l'acte notarié que T. Amaulry devait remettre à L. Plaignard tout ce qu'il possédait de livres des *Conférences ecclésiastiques* :

[...] tous les exemplaires dudit livre de Luçon qu'il a tant d'Impression de Paris, que ceux qu'il a fait imprimer en ceste ville [de Lyon] en vertu de la susdite cession consistant en trente six livres entiers et deux mil quatre cens 10 volumes separes tous parfaicts qui composent en tout deux cens trois rames qui est tout ce que ledit Sieur Amaulry a declaire avoir dudit livre<sup>43</sup>.

Il est ensuite stipulé que le libraire lyonnais s'engageait à n'en conserver aucun exemplaire. Ce dernier déclara devant le notaire « ne s'en estre réservé aucun exemplaires ou volumes par devers soy, comme n'ayant plus de part au susdit Privilège au moyen de la cession cy dessus par luy faicte aud[it] Sieur Plaignard ». La question étant d'importance, l'acte revient un peu plus loin sur le sujet :

Ne pourra ledit Sieur Amaulry en consideration des presentes se retenir aucun desdits Exemplaires ny en faire imprimer vendre et desbiter que ceux (de l'impression dudit) S<sup>r</sup> Plaignard a paine de confiscation et de cinq cens livres qu'il payera audit S<sup>r</sup> Plaignard [...] ledit S<sup>r</sup> Amaulry # (a remis presentement quatre-vingt deux) gratis audit S<sup>r</sup> Plaignard tous les desfaults et imperfections dudit livre qu'il s'est trouvé avoir]<sup>44</sup>.

Ces précautions prises et l'insistance avec laquelle l'acte revient sur la question des livres qui doivent être restitués jusqu'au dernier exemplaire, fut-il incomplet et imparfait, laisse clairement entendre qu'il était possible d'en faire un usage délictueux.

Enfin, l'acte apporte des précisions sur les sommes engagées dans ces tractations :

[...] ladite vente faicte moyennant la somme de dixhuict cens vingt sept livres qui est a raison de neuf livres pour chacune rame de cinquante feuilles, laquelle somme de dix huict cens vingt sept livres ledit Sieur Plaignard a de mesme presentement reellement et comptant payé audit Sieur Amaulry ainsy qu'il recognoist et lequel s'en est contente en a quite et promet faire tenir quite ledit Sr Plaignard Lequel recognoit que des susdites sommes par luy presentement payees revenant a la totalle de deux mil quatre cens vingt sept livres<sup>45</sup>.

L'histoire des *Conférences ecclésiastiques* ne s'arrêta pas là.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

H. de Barillon, mourut à Paris le 7 mai 1699, l'année même où le privilège à lui attribué en 1679 expirait. Les *Conférences ecclésiastiques* continuèrent cependant à paraître tout à la fois chez A. Dezallier et chez L. Plaignard au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, accompagnées du texte du privilège strictement identique à celui des éditions du XVII<sup>e</sup> siècle; le décalage pouvant être dû à la date de l'«achevé d'imprimer pour la première fois» de chaque volume, à partir de laquelle prenait effet le privilège de vingt ans.

Dans l'édition parisienne de 1703, chez A. Dezallier<sup>46</sup>, la formule du privilège change: «il est permis à Monseigneur l'évêque de Luçon» fut remplacée par «Il est permis au sieur Du Bos, grand Archidiacre de Luçon». Charles-François Du Bos (Dubos), Docteur de Sorbonne, «ayant été chargé par son Testament [celui de H. de Barillon] de faire imprimer la suite des Conférences Ecclesiastiques, tenuës de son vivant, & dont partie a été imprimée [...]»<sup>47</sup>, demanda de nouvelles lettres patentes qui lui furent accordées le 21 décembre 1700<sup>48</sup>, pour dix ans, afin de faire imprimer «les Conférences Ecclesiastiques de feu Messire Henry de Barillon, Evêque de Luçon Sur le Symbole».

Le 29 décembre 1700, C. F. Du Bos céda son droit de privilège à A. Dezallier. C. F. Du Bos poursuivit le travail qui avait été assuré, du vivant de H. de Barillon, par M. Louis<sup>49</sup> et les parutions s'échelonnèrent jusqu'au-delà de 1720.

En 1716, Du Bos demanda à nouveau un privilège qui lui fut accordé, le 26 août 1716, pour «le tems de quinze années consécutives à compter du jour de la date desdites Presentes».

Le 16 septembre de la même année, A. Dezallier étant mort, Du Bos «a cédé son droit de Privilege à Michel David, Libraire à Paris, pour jouir du droit dudit Privilege pendant lesdites quinze années<sup>50</sup>».

L'année suivante, le 2 octobre 1717, Du Bos obtint du roi un nouveau privilège «de quinze années consecutives, à compter du jour & datte des Presentes»,

<sup>46</sup> Tome II, *Sur l'usure, cinquieme edition.*

<sup>47</sup> C'est ce qu'indique le texte du privilège reproduit dans son entier dans l'édition parisienne de 1718, tome XI, *Sur le Symbole.*

<sup>48</sup> Ce privilège fut partagé entre plusieurs libraires, par C.-F. Du Bos; ainsi trouve-t-on aussi le nom de Guillaume Vandive, «Imprimeur & Libraire ordinaire de Monseigneur le dauphin», sur les *Conférences ecclésiastiques* éditées en 1704, «ruë S. Jacques, Au Dauphin».

<sup>49</sup> *Le Clergé de France, ou Tableau historique et chronologique Des Archevêques, Evêques, Abbés, Abbeses & Chefs de Chapitres principaux du Royaume, depuis la fondation des Églises jusqu'à nos jours, Par M. L'Abbé Hugues du Tems, [...].* A Paris, chez Delalain, Libraire, rue de la Comédie Française. M. DCC. LXXIV, *Avec Approbation et Privilège du Roi., tome second*, p. 561-562.

<sup>50</sup> «sur le Quay des Augustins, à la Providence.»

pour imprimer, toujours selon les vœux testamentaires de H. de Barillon, la « *Suite des Conférences Ecclésiastiques, tenues de son vivant, qui sont sur la Prière, l'Oraison Dominicale & l'Office divin, & sur les Epîtres de S. Paul aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Collossiens & aux Thessalonissiens, & sur le reste du nouveau Testament ; & des Méditations sur la Vie de Notre-Seigneur Jesus Christ, & sur celle de quelques Saints choisis* ».

Il serait intéressant de connaître la raison pour laquelle Du Bos ne fit pas la demande d'un privilège général pour l'ensemble des œuvres de H. de Barillon qu'il comptait publier. Du Bos vendit (« a cédé et transporté son droit du présent Privilège ») une partie du privilège à la Veuve Raymond Mazieres<sup>51</sup> pour l'impression de « la Prière, l'Oraison Dominicale et le Service divin ». Le texte fournit une information supplémentaire, « [...] pour en jouir suivant et conformément au traité fait entre-eux », qui laisse à nouveau supposer un accord passé sous seing privé, énumérant les engagements de chacun des libraires.

En 1731, les *Nouvelles conférences ecclésiastiques du diocèse de Luçon* continuèrent à paraître, *rédigées par M. d'Ortigue [...] avec le mandement de Mgr. l'évêque de Luçon*, éditées à Paris, chez J. Guérin, 1731, au format in-12.

Le nombre d'éditions et de rééditions, bon indicateur de la diffusion, montre que les *Conférences ecclésiastiques* de l'évêché de Luçon furent, sur la longue durée, une rentable affaire de librairie.

De multiples Édits et arrêts ne cessèrent d'être promulgués<sup>52</sup> pour tenter de faire appliquer une législation destinée à régir et surveiller toujours plus étroitement ce qui s'imprimait en France, principalement sous Louis XIV – entre 1667 et 1677, Colbert poussa le roi à clarifier l'ensemble de la législation du royaume – et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. Les libraires qui assurèrent l'édition de ces *Conférences ecclésiastiques* entre la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle furent semble-t-il, respectueux de la législation en vigueur. Leurs nom et adresse figurent en page de titre où se trouvent aussi la mention d'approbation et celle du privilège, alors que ni les formules d'approbation ni leur simple signalement n'apparaissent dans les éditions du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Par

<sup>51</sup> « ruë S. Jacques, près la ruë de la Parcheminerie, à la Providence ».

<sup>52</sup> Sur la question, voir l'introduction de Michèle CLÉMENT et Edwige KELLER-RAHBÉ, *Privilèges d'auteurs...*, *op. cit.*, p. 9-17.

<sup>53</sup> Le point fort pour cette période étant, en 1723, le *Code de la Librairie et Imprimerie de Paris, ou Conférence du Règlement Arrêté au Conseil d'Etat du Roy, le 28 Février 1723 Et rendu commun pour tout le Royaume, par Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1744. Avec Les anciennes Ordonnances, Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Jugemens rendus au sujet de la Librairie & de l'Imprimerie, depuis l'an 1332, jusqu'à présent*, Paris, Aux dépens de la Communauté, 1744.

<sup>54</sup> Nos observations s'appuient sur les seules éditions consultées et citées. L'étude exhaustive de l'ensemble des éditions des *Conférences ecclésiastiques* reste à faire.

sa position et son autorité, H. de Barillon était garant de la conformité des textes aux exigences de la censure ecclésiastique. Les éditions du XVIII<sup>e</sup> siècle comportent, quant à elles, les textes des approbations, avec des variantes suivant les dates et/ou les lieux d'édition. En 1704 Guillaume Vandive, à Paris, imprime à la suite trois approbations : « Approbation de Monsieur Courcier Theologal de l'Église de Paris. Approbation des Docteurs nommés par la Faculté. Approbation de Monsieur Verrier Docteur de la Faculté de Paris, & de la Maison Royale de Navarre. » En 1718, le parisien M. David fait figurer deux approbations, dont l'une est « De Monsieur l'Abbé Leger, Docteur de Sorbonne » qui argumente son autorisation en louant le contenu du livre<sup>55</sup>. Une seule approbation rapidement formulée se trouve placée avant le texte du privilège dans l'édition de 1721<sup>56</sup>. Quant aux textes des privilèges, ils apparaissent sous forme d'extrait au XVII<sup>e</sup> siècle, mais sont ensuite imprimés *in extenso*. De même, la précision selon laquelle le privilège a bien été « Registré sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris » n'est portée que sur les éditions du XVIII<sup>e</sup> siècle, tout comme la cession du privilège ainsi que son enregistrement. Dans le texte du privilège l'obligation du « dépôt légal » est rappelée : « Avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre. & un dans celle de notre très cher-& féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes<sup>57</sup>. » Il y a obligation pour les libraires de ne faire travailler que les imprimeurs du royaume. Enfin, il n'est jusqu'à la qualité de l'impression qui ne soit exigée : « Que l'impression desdites Conferences sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie [...] »<sup>58</sup>. Les livres édités sur les presses françaises devaient, autant que l'architecture, les arts plastiques ou la musique, refléter l'excellence des productions du royaume<sup>59</sup>. Expression du bon goût du roi, ces dernières engageaient l'image du monarque à l'étranger.

<sup>55</sup> Voir Nicolas SCHAPIRA, « Approbation des censeurs et politique dévote par le livre (XVII<sup>e</sup> siècle) », dans *Censure et critique (XVII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Actes du colloque organisé par l'Université de Rouen (CEREdI) les 4-6 avril 2013, dir. L. Macé, Y. Leclerc, C. Poulouin, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 61-80.

<sup>56</sup> Sur la Priere en general, sur l'Oraison Dominicale, sur les Prieres publiques de l'Eglise, & sur l'Office ou le Servie Divin, Douzieme Tome, A Paris, Chez la Veuve Raymond Mazieres.

<sup>57</sup> Édition parisienne, chez Michel David, 1718.

<sup>58</sup> Il faut en effet se reporter au *Titre IX* : « Des Fondeurs de Caractères et d'Imprimerie » du *Code la Librairie* pour mesurer combien étaient strictes et pointilleuses les règles que devaient suivre les fondeurs de caractères (*op. cit.*, 1723, p. 217-230).

<sup>59</sup> Toutes les productions à exemplaires multiples, mais principalement les imprimés, livres et estampes, étant largement diffusés dans de nombreux pays. À propos des estampes, nous nous permettons de renvoyer à notre contribution « Estampes et privilèges sous l'Ancien Régime », dans *Privilèges de librairie en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, dir. E. Keller-Rahbé, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 219-288.

L'analyse croisée d'un acte notarié et d'un texte de privilège a permis de retracer les lignes maîtresses de l'histoire des éditions, nombreuses et chronologiquement étendues, d'un ouvrage de commentaires religieux qui connut une large diffusion. L'histoire ramifiée du privilège royal dont il fut doté et qui fut partagé entre différents libraires, illustre bien les échanges qui s'établirent entre Paris et Lyon dans la seconde moitié du Grand Siècle, pour obvier aux contrefaçons provinciales.